

taire, n'a ni dit ni fait dire, aux jours prescrits, les messes pro populo obligatoires, est tenu *sub gravi* d'acquitter le plus tôt possible toutes celles qui ont été omises. (Parag. 6.)

3° Pendant la vacance d'un siège épiscopal, le *Vivair capitulaire* ou l'*administrateur* est tenu de célébrer pro populo aux mêmes jours que l'Évêque. (Canons 440, 431, 315.)

4° Les *Evêques titulaires* ne sont pas tenus en justice de célébrer pro populo, mais il convient que, par charité, ils le fassent. (Canon 348.)

5° Les *Vicaires et Préfets Apostoliques* sont tenus, de la même manière que les Evêques résidentiels, de célébrer pro populo aux fêtes suivantes : Noël, Epiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête-Dieu, Immaculée-Conception, Assomption, Saint Joseph, SS. Pierre et Paul, Toussaint. (Canon 306.)

D'où il suit que, d'après le Code, les Vicaires et Préfets Apostoliques sont tenus d'appliquer la messe pro populo aux jours des fêtes qui sont d'obligation dans toute l'Eglise.

6° Les *Curés* sont tenus de célébrer la messe pro populo tous les dimanches et toutes les fêtes d'obligation, même supprimées, suivant le catalogue d'Urbain VIII. (Canon 466, parag. 1.)

a) Cette obligation est-elle imposée à tous les curés? — Autrefois, suivant le décret de la Congrégation de la Propagande, du 18 août 1866, et la réponse donnée par la même Congrégation le 9 avril 1875, on répondait que seuls les curés, qui avaient charge de paroisses canoniquement érigées, étaient tenus de célébrer la messe pro populo aux jours désignés. Les prêtres, même résidents, chargés d'un territoire délimité, mais non érigé en paroisse canonique, n'étaient pas tenus de célébrer pro populo, mais il convenait que, par charité, ils le fissent.

Aussi, comme il n'y avait guère que la province civile de Québec où se trouvaient des paroisses canoniquement érigées, seuls les curés de cette province se considéraient comme obligés en justice de célébrer pro populo les jours désignés. Mais dans les autres parties du Canada, et aux États-Unis, où il n'a pas ou à peu près pas de paroisses canoniquement érigées, bien qu'il y ait des territoires délimités, les curés se considéraient plutôt comme des missionnaires non obligés en justice à célébrer pro populo.

Mais le Code est venu modifier la notion de la paroisse. En effet aujourd'hui tout diocèse doit être divisé en territoire distincts, et à chaque territoire ainsi délimité on doit assigner une église particulière avec un peuple déterminé et on doit donner un recteur qui, ayant charge d'âmes, est le propre pasteur de ce peuple. (Canon 216.) Par conséquent, le curé est le prêtre,